

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]
PAR XPRESSPOST

Le 10 août 2017



Objet: Demande d'accès - guichets automatiques au Québec
N/D : GDC05-06-01-2572



Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 juillet 2017 et qui visait à obtenir, suivant son libellé, les informations ou les documents suivants :

« La liste et le détail des documents concernant les permis pour l'exploitation des guichets automatiques pour l'ensemble du Québec, Montréal, la grande région de Montréal et la ville de Québec (si disponible, donner les informations par région administrative). Pour les 5 dernières années et l'année en cours, les informations suivantes par année :

- *Le nombre de guichets existants au Québec (connus et/ou estimation)*
- *Le nombre de permis d'exploitation en vigueur*
- *Le nombre de nouveaux permis émis*
- *Le nombre de guichets automatiques en contravention*
- *Le nombre d'inspecteurs et/ou d'employés ayant le mandat d'identifier des guichets sans permis*
- *Le nombre de constats d'infraction émis et l'amende exigée*
- *La valeur totale des amendes payées par les contrevenants. »*

La liste des guichets automatiques pour chacune des régions administratives du Québec

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-après un tableau, à jour en date du 7 août 2017, dans lequel est indiqué, pour chacune des régions administratives du Québec, le nombre de guichets qui sont exploités par une entreprise à qui un permis a été délivré en vertu de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001, (la « LESM »).

Région administrative	Nombre de guichets
01 Bas Saint-Laurent	84
02 Saguenay Lac-Saint-Jean	163
03 Québec	351
04 Mauricie	103
05 Estrie	149
06 Montréal	1883
07 Outaouais	314
08 Abitibi-Témiscamingue	140
09 Côte-Nord	67
10 Nord du Québec	44
11 Gaspésie – Îles de la Madeleine	27
12 Chaudière - Appalaches	142
13 Laval	201
14 Lanaudière	194
15 Laurentides	296
16 Montérégie	675
17 Centre du Québec	118
Total	4951

Vous trouverez également ci-joint, dans un fichier en format Excel, la liste de chacun des guichets automatiques qui sont exploités par une société à qui un permis d'exploitation de guichets automatiques a été délivré en vertu de la LESM, avec l'adresse de l'endroit où ces guichets sont exploités.

Cette liste, qui est à jour en date du 7 août 2017, a été établie à partir du registre des entreprises de services monétaires qui a été constitué en vertu de l'article 58 de la LESM. Elle ne comprend cependant pas les guichets, au nombre de 259, qui sont exploités par des *personnes physiques* à qui un permis d'exploitation de guichets automatiques a été délivré en vertu de la LESM. Suivant l'article 55 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, (la « LAI »), le nom de ces personnes ne vous est pas communiqué étant donné que le registre des entreprises de services monétaires a été constitué dans le seul but de permettre au public de vérifier si une personne est autorisée à agir à titre d'entreprise de services monétaires et que le fait de vous le communiquer impliquerait une utilisation des renseignements personnels contenus

dans le registre à une fin autre que celle pour laquelle ces renseignements ont été colligés.

Le nombre de guichets existants au Québec (connus et/ou estimation)

Nous estimons qu'en date du 31 mars 2017, 6364 guichets automatiques situés au Québec accédaient au réseau Interac suivant les informations dont nous disposons. Certains de ces guichets étaient cependant exploités par des entreprises n'ayant pas à être titulaire d'un permis délivré par l'Autorité.

Il est important de préciser que les guichets automatiques sans permis ne sont pas tous nécessairement exploités en contravention des dispositions de la LESM. En effet, l'article 2 de la LESM prévoit que la loi ne s'applique pas à plusieurs personnes ou entités dont notamment l'Assemblée nationale, le gouvernement du Québec ou encore une entité qui offre un service monétaire dans le cadre de ses activités qui sont régies par une loi énumérée à l'article 2 de la LESM, dont la *Loi sur les banques*. Cet article se lit ainsi :

La présente loi ne s'applique pas à l'Assemblée nationale, au gouvernement du Québec ou à un autre gouvernement au Canada, à l'un de leurs ministères ou organismes, ou à une municipalité ou à une communauté métropolitaine ou à l'un de leurs organismes.

De même, elle ne s'applique pas aux personnes ou entités qui offrent, que ce soit à titre d'entreprises de services monétaires ou à titre de mandataires de celles-ci, un service monétaire dans le cadre de l'exercice de leurs activités lorsque ces activités sont régies par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), à l'exclusion des personnes ou entités qui ne sont visées par cette loi qu'à titre d'émetteurs assujettis, par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48), par la Loi canadienne sur les paiements (L.R.C. 1985, c. C-21) et par la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (L.C. 1996, c. 6, a. 162, ann.).

A titre d'exemple, l'analyse des informations en possession de l'Autorité nous a permis notamment de répertorier un bon nombre de guichets identifiés au nom d'une seule et même banque. Toutefois, l'exploitation sans permis de ces guichets ne serait pas pour autant en contravention de la LESM si cette banque ou l'un de ses mandataires en assurait l'exploitation.

Le nombre de permis d'exploitation en vigueur et le nombre de nouveaux permis émis pour les 5 dernières années

La LESM est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012, à l'exception des dispositions visant les guichets automatiques, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il n'existe donc aucune donnée avant 1^{er} janvier 2013 concernant les guichets automatiques.

De plus, les personnes ou entités visées par la LESM qui exploitaient des guichets automatiques avant l'entrée en vigueur des dispositions applicables de la LESM le 1^{er} janvier 2013, disposaient d'une période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2013, pour

déposer une demande de permis d'exploitation. En vertu de l'article 82 de la LESM, ces personnes ou entités pouvaient continuer l'exploitation de leur entreprise jusqu'à ce que l'Autorité ait rendu une décision sur la demande de délivrance de permis.

Soulignons par ailleurs qu'en vertu de la LESM, un permis d'exploitation n'est pas délivré à chacun des guichets automatiques mais plutôt aux entreprises qui peuvent, selon ce qui est prévu au permis, exploiter un ou plusieurs guichets automatiques. Pour cette raison, le nombre de permis délivrés ne correspond pas au nombre de guichets automatiques en exploitation.

En fonction des informations extraites des bases de données de l'Autorité, vous trouverez ci-après un tableau dans lequel est indiqué, par année financière, le nombre de guichets automatiques qui ont été autorisés depuis 2013 :

Année financière (au 31 mars)	Nombre de guichets automatiques autorisés
2012-2013	0
2013-2014	211
2014-2015	1659
2015-2016	1546
2016-2017	1890
2017 (au 4 août)	470
Total	5776

Nos systèmes ne nous permettent cependant pas de vous préciser le nombre de permis qui étaient en vigueur au 31 mars de chacune de ces années. Nous pouvons cependant vous indiquer qu'en date du 4 août 2017, l'Autorité avait délivré 2496 permis d'exploitation de guichets automatiques, dont 1882 sont actuellement en vigueur, et que 269 demandes de permis étaient en traitement.

Le nombre de guichets automatiques en contravention

Au 31 mars 2017, nous estimons que 6364 guichets automatiques situés au Québec accédaient au réseau Interac. Tel que mentionné, certains de ces guichets étaient cependant exploités par des entreprises n'ayant pas à être titulaire d'un permis délivré par l'Autorité.

Selon les informations en notre possession, il y avait, au 31 mars 2017, approximativement 1030 guichets automatiques qui étaient exploités par des entreprises devant être titulaire d'un permis délivré par l'Autorité alors qu'elles ne l'étaient pas. À cette même date de référence, nous évaluons que 83% des guichets automatiques exploités au Québec qui doivent être inscrits l'étaient.

Le nombre d'inspecteurs et/ou d'employés ayant le mandat d'identifier les guichets sans permis

Nous ne pouvons vous communiquer le nombre d'inspecteur ou d'employé ayant mandat d'identifier les guichets qui sont exploités en contravention des dispositions de la LESM en raison du 3^e alinéa du premier paragraphe de l'article 28 de la LAI. Soulignons par ailleurs que depuis 2016, Revenu Québec collabore avec l'Autorité afin de l'aider à identifier les guichets automatiques exploités en contravention à la LESM.

Le nombre de constats d'infraction émis et l'amende exigée

À ce jour, 23 constats d'infraction ont été émis à l'encontre de 23 entreprises de services monétaires qui ont été accusées d'avoir exploité un guichet automatique sans être titulaire d'un permis délivré par l'Autorité.

Le montant de l'amende exigée est de 15 000\$ pour chacun des 22 constats d'infraction qui visent des personnes morales et de 5 000\$ pour le constat qui vise une personne physique, pour un total de 335 000\$. Ces montants sont les amendes minimales qui sont prévues à la LESM.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la LAI, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut au responsable de l'accès à l'information
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.

ANNEXE – Article 55 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre.

Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes.

ANNEXE – Article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.